Cher.

dudit Monfort, fils et donataire dud. ~~Jacques~~ autres Liberos

~~[illegible]~~ led. Jacques present et acceptant pour luy

et sondit frere absant, scavoir de la somme de

trois cens livres pour restes et fin de paye de la

somme de dix cens livres contenue par led. Liberos

ez especes de cinquante huict sols d'Espaigne pieces

de vingt sols et aut. bonne monoye courant bien

comptee et nombree dont se contente et en quitte led.

Liberos — aux promesse de ne luy estre plus aucune de

luy estre demandee ~~double~~ et a cest effet a oblige

affecte et hipotheque tous et chacuns ses biens presens et advenir

quil a soubmis aux rigueur de justice, renoncé aux

cauzes contraires et ainsy la promis et juré. Prezens

Charles Loret bourgeois et Guilhem Vinier charpentier

dud. Monfort. Led. Liberos et Doat et Loret se

sont soubznés non led. Vinier pour ne scavoir et moy

Doat Liberos

Loret

de Barrier notere

Testament de noble Gilbert de Bonsquer

exp: exp:

NA

Au nom de Dieu soit faict. Scavent tous qu'il est advenu que ce jourdhuy vingt deux du mois

daoust mil six cens vingt huict apres midy
regnant louis par la grace de dieu roy de
france et de navarre dans la maison de noble
hubert de bousquet sieur appelle de melzan
Juridiction de Monfort en chalosse [illegible]
devant moy notere royal soubsigne presens les tesmoins
bas nommes estant en sa personne ledict noble
hubert de bousquet couche dans son lict detenu
de certaine maladie corporelle toutesfois bien
voyant oyant parlant et parfaitement congnoissant
estant en sa bonne sans memoire et entendement comme
il a apparu a moy notere et tesmoins de son bon et
bonne vollonte a faict et ordonne son dernier
nuncupatif testament et sa derniere vollonte
disposition et ordonnance en la forme et maniere
que sensuit En premier ledict hubert de
bousquet testateur sestant muny du signe de
la croix a recommande son ame a dieu priant
humblement au nom et par le merite de la mort
et passion de nostre seigneur Jesus Christ luy voulloir

Cherr

pardonner ses faultes et peches la Vierge Marie
de son royaulme celeste et paradis au nombre de
ses esleus et fidelles Implorant la glorieuse Vierge
saincte Marie et de toutz les sainctz et sainctes de paradis
veult led sieur de bousquet a ceux que son ame
sera separée de son corps que son corps soit
Inhumé et ensevely a la chapelle de St Jehan de
lesglize parochialle dung Montfort ou il a esleu
desja sa sepulture laissant de ses biens pour
faire ses honneurs funebres et grand dueil pour son
ame a la discretion de damoyselle anne mauri de longpont
de Carmaing de Molbre sa femme dont led
sieur de bousquet testat[eu]r que par les pactes de
mariage dentre luy et lad damoyselle de longpont
receu par me Bernard Jean not[air]e dambelar

UA

le vingt quatre Juing mil six cens trente un
Noble Oddet de longpont sieur de Montbru et
damoyselle Louyse Gabrielle de Laurent ses pere et
mere a lad damoyselle anne mauri de longpont
auroit promis et constitue dot a leurd fille savoir
led sieur de Molbre [illegible] trois mille livres
et lad de Laurent ~~[illegible]~~ la somme de mille livres

de son Chef [illegible]

et autre chose [illegible] son pacte de laquelle

Constituant ledit sieur de bousquet dit avoir eu et receu
[illegible] et satisfait desd sieur de montblac et [illegible]
Marrie dont s'est contante ensemble de trois
garnimans de lict que sa femme luy a porte
assavoir couverture rideaux de sarge ung blanc
lautre bleu avec garnimans de sarge couverte a la
grand sorte lautre toille de [illegible] [illegible]
avec ung [illegible] dolande [illegible] douze linseulz fort
de lin quatre nappes et quatre douzaines de
serviettes fort bonnes et [illegible] deux coffres
bahut de forte grandeur et [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] valant trente [illegible] ou plus
douze [illegible] de sa femme quatre [illegible]
lautre toille [illegible] de maison trois robbes de
[illegible] cotillons lune robbe de taffetas et ung cotillon
de satin blanc [illegible] lautre robbe de serge
de [illegible] et le cotillon de taffetas [illegible]
garny neuf de plus ledit sieur de bousquet confesse
avoir [illegible] [illegible] de noble Jehan [illegible]
son beau frere a sa femme donne [illegible]
de contract [illegible] par devant [illegible] [illegible]

Clxxj

Guilhaume Labaulle not(air)e de Monfort le vingt
Aoust mil six cens trante ung de mesme dict de
Confesse avoir receu dung noble Jehan Filibert
de Longpeyroux lad. somme de mille livres pour
les droitz quilz avoit sur la maison de Jourdany
Au moyen de la donnation a sa femme faicte
par damoyselle Guitanne de Cometut receue par
Moy note le vingt deuxiesme Juillet mil six cens
trante cinq venant lesd sommes constituee
en vertu du dot et droitz de lad. de Longpeyroux
sa femme la somme de cinq mille livres
tz et bagues meubles et joyaulx lesquelles
susd. sommes de cinq mille livres tz avec
laugmant de deux mille cinq cens livres
et valeur desd. meubles lesq testateur veult
que lad. damoyselle de Longpeyroux sa femme
prenne sur les biens dud testateur apres
son deces et oultre ce luy laisse la jouyssance
et usufruict de tous ses biens pour sa
nourriture et entretenement sa vie durant
vivant viduellement sy nomme et vault Jacquette

de boysquier damoyselle sa fille de [illegible]

enfans qui desendeant de sd mariaige sans

[illegible] [illegible] de [illegible] antoine [illegible] en [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] qui sad fille se marie

veult quil ait [illegible] ceste [illegible] a

sad fille [illegible] damoyselle de [illegible]

se contante d'une [illegible] [illegible] [illegible]

suivant la forme et famille des [illegible]

lesd testatrs en [illegible] a faite sa femme [illegible] heritiere

[illegible] ne [illegible] [illegible] [illegible] demander

a ses heritiers nomme les [illegible] [illegible]

[illegible] et [illegible] [illegible] des heritiers

la [illegible] de [illegible] de tout bon et vallable

testament pour ceste charge en tout [illegible]

Item [illegible] bien de [illegible] nomme [illegible] [illegible] de

[illegible] les [illegible] de boysquier testatr a fait pour ses

heritiers de sa [illegible] nomme ~~[illegible]~~ Jacquette de

boysquier sad fille pour en faire et disposer apres

[illegible] et vollonte en la vie et en la mort a la

charge de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Item

Advenant que lesd. [illegible] de [illegible] dict avoir
filhe ou filhes de mariaige legitime veult que
soient heritieres esgalles aud. legs Jacquette
et sil a enfant ou enfans masles veult que
le masle ou masles soint heritiers de touts ses
biens et droictz et la filhe a doutte seloing la
valeur et portee de ses biens. Cecy est son
dernier nuncupatif testement et derniere
vollonte disposition et ordonnance qu'il veult
estre valable par droict de dernier nuncupatif
et valable testement, vaille de codicille
ou donnation a cause de mort ou par toute
autre derniere vollonte par laquelle pourra
mieulx valloir par disposition de droict cassant
revocquant et annullant touts autres testements
codicilles ou donnations qu'il pourroit avoir cy
devant faictz veult que le present demeure en sa
force vigueur a nous notaires ez [illegible] —
Instrument [illegible] ez presences de me Raymond
Daulhac prebtre Jehan Salles marchant Jehan

Castaigne sirurgien Jehan et françois Castaigne
freres et filz Labouriane Jehan Gaultier aussy
Labourieur dud. Monfort et [illegible] bonnet
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
soubzne aud. lieu domicilier de Castaigne [illegible]
les autres [illegible] ne scavoir [illegible]

Mesmier [illegible]

Ouill[illegible] pnt Castaigne pnt

[illegible]

Achapt de Bernard Faget [illegible]
d'hange

Lan mil sis cens trente huit et le premier
septembre de matin dans Monfort en ma
boutique [illegible] constitue en sa
personne Bernard [illegible] habitant
dudit lieu d'hange [illegible] Alexandre de
Vaud lequel vend et transporte perpetuellement
et a jamais a [illegible] Bernard Faget [illegible]